
Règlement attribution et de versement des subventions communales aux associations

I Le cadre général des Subventions

1) Objectif de la commune

La commune de Beaurepaire s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le mouvement associatif existe, avant tout grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Mobilisé à leur côté, la ville de Beaurepaire a développé ces dernières années une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée selon trois axes :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,)
- L'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation (exemple Maison des associations,)
- La promotion et la valorisation du mouvement associatif : organisation du forum des associations, ...

La Commune affirme donc une politique de soutien actif aux associations de son territoire et exprime ainsi son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la Commune, selon les critères définis ci-après.

La Commune soutient en priorité et dans cet ordre, les manifestations et événements se déroulant : sur son territoire communal, sur celui d'Entre Bièvre Et Rhône, puis sur les territoires départemental, régional et enfin national.

2) Droits et devoirs de la commune

La collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier ses décisions qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

La municipalité se réserve le droit de refuser une demande de subvention.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Inscrites au budget communal, les subventions sont attribuées sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Des conventions spécifiques sont nécessaires dès que le montant accordé est > 23 000 €.

Le traitement des demandes et des données transmises par les associations est confidentiel.

3) Principes généraux du règlement

Dans un souci d'équité entre associations et par principe de transparence quant à la gestion financière communale, le présent document vise à expliquer les modalités d'attribution des subventions annuelles aux associations beaurepairoises qui conduisent aux montants soumis à délibération dans le cadre du vote budgétaire..

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Par subvention, il faut considérer les aides financières allouées par la commune de Beaurepaire, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

4) Types des demandes

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières accordées dans le cadre de l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une **activité** spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par une commission

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

A titre dérogatoire, les demandes de subventions des associations sous conventions d'objectifs

ne sont pas traitées au même titre que les autres demandes car un contrat d'objectifs trisannuel détermine le montant de la subvention accordée. Ces aides peuvent être révisées annuellement en cas de difficultés concernant les capacités financières de la Commune.

Ces associations sous contrats d'objectifs sont tout de même tenues de présenter annuellement leurs demandes de subventions accompagnées des pièces justificatives nécessaires selon les modalités définies dans ce présent règlement.

II Associations éligibles

Pour être Eligible, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901 déclarée en Préfecture.
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité au sein de la commune
- Avoir au sein du bureau des Beaurepairoises ou Beaurepairois
- Répondre à un « intérêt public local » c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la commune
- Avoir une activité de plus 1 an (*)
- Avoir des activités conformes à la politique générale de Beaurepaire en matière d'animations sportives, culturelles, sociales et économiques,

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

*Cas particulier : les associations d'aide & Solidarité, d'anciens combattants, d'enfance & Scolarité et les nouvelles associations sportives de moins un an d'activité peuvent bénéficier d'une subvention ; le dossier fera objet d'une étude au cas par cas.

III Critères d'attribution

Le subventionnement de fonctionnement des associations repose sur différents critères afin d'assurer une attribution équitable, en fonction des capacités financières de la Commune de l'année compte tenu de l'ensemble des demandes des associations.

1) l'analyse du bilan financier présenté par chaque association (CA de l'année achevée et BP de l'année à venir) avec notamment la réserve financière dont dispose l'association (solde du compte courant et des livrets bancaires). **Si l'Association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois son budget de dépenses annuelles, la Commune ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée (les fonds de réserve constitués pour l'entretien du patrimoine de l'association ne seront pas pris en compte).**

2) la participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la Ville de Beaurepaire

3) l'intérêt public local

Le versement d'une subvention par la collectivité doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;

5) La mise à disposition d'un local, de manière exclusive ou non.

6) La taille de l'association : nombre d'adhérents, niveau de compétition le cas échéant, nombre de salariés éventuel

Une attention particulière est portée au jeune public (moins de 18 ans) : la bonification accordée est fonction de la proportion de jeunes (< 18 ans) parmi les adhérents/licenciés.

IV procédure

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Commune de Beaufort : délai, documents à remplir et à retourner. La Commune ne garantira pas l'instruction des dossiers incomplets ou hors délais.

Chaque Commission en charge de l'association applique les critères et leur pondération suivant les thématiques et pourra les modifier selon la politique suivie par la Commune.

1) Dossier à présenter par l'association

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Beaufort, disponible auprès du secrétariat de la Mairie ou sur le site Internet de la commune www.ville-beaufort.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, au plus tard le 20 Décembre de l'année, afin d'être pris en compte.

2) Instruction des dossiers

Les services enregistrent les dossiers au fil de l'eau, vérifient que les données attendues sont présentes.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions publiques d'un montant supérieur à 50 000 €, doivent communiquer dans leur compte financier, la rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Les associations subventionnées qui ont perçu annuellement un montant de subventions publiques dépassant les 153 000 €, doivent communiquer des comptes approuvés par un commissaire aux comptes.

3) Arbitrage en commission

Dans le courant du mois de janvier, la commission se réunit pour valider les montants qui seront présentés au vote dans le cadre du BP.

4) Vote du budget

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. Avant le 31 mars, le CM délibère pour voter le BP, subventions comprises.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Beaufort.

5) Notification des attributions

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous trois mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard quatre mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

6) Contrôle de la collectivité

L'Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but d'évaluer le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par le MAIRE et les Adjointes ou Conseillers Délégués de Beaufort.

V obligations de l'association

- Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. Le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :
 - Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
 - La description précise de la mise en œuvre de l'action,

- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

A défaut la subvention sera récupérée par la ville.

- Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisé par la commune de Beaurepaire qui l'a subventionnée à l'origine.
- Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Beaurepaire, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

V Respect du règlement :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

VI Modification du règlement :

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

VII Litiges :

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Vienne sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

FAIT à BEAUREPAIRE, le 30 octobre 2023

LE MAIRE,

Yannick PAQUE



Règlement adopté par le Conseil Municipal en novembre 2022